

**Loi
d'organisation du Grand Conseil (OGC) et commentaire
30 octobre 2012**

TITRE 12

CHAPITRE 2: **Objets à l'ordre du jour**

Section 4: Initiative des membres du Grand Conseil, du bureau, des commissions et des groupes

Section 4.5. Recommandation

Définition

Art. 216 ¹La recommandation est l'invitation faite au Conseil d'Etat de prendre une mesure dans un domaine qui relève de sa compétence réglementaire.

²Elle ne peut porter sur les compétences juridictionnelles du Conseil d'Etat.

Commentaires: La recommandation, entrée en vigueur avec la nouvelle Constitution neuchâteloise en 2002, est le seul instrument permettant au Grand Conseil d'interférer directement sur la sphère de compétence du Conseil d'État.

Cet outil, qui invite de manière pressante mais pas impérative le Conseil d'État à examiner un acte de sa compétence législative, est un contrepoids à la séparation des pouvoirs.

La recommandation déploie ses effets dans les domaines de compétence réglementaire du Conseil d'État. Ainsi, elle peut tendre à l'adoption d'un règlement, d'un arrêté ou d'une directive par ce dernier.

L'article 81 alinéa 2 Cst.NE prévoit que par "*la recommandation, le Grand Conseil peut inviter le Conseil d'État à prendre une mesure qui relève de la compétence législative de celui-ci. La proposition de recommandation doit être signée par vingt membres du Grand Conseil*".

La recommandation ne peut porter sur les compétences juridictionnelles de l'exécutif, par exemple lorsque celui-ci fonctionne comme autorité de décisions en première instance ou comme autorité de recours.

Signataires

Art. 217 ¹Lorsque la recommandation émane de membres ou de membres suppléants du Grand Conseil, elle doit être munie de vingt signatures au moins au moment de son dépôt.

Commentaires: La recommandation peut émaner d'un groupe, d'une commission ou du bureau. Dans ce cas, contrairement à ce qui est prévu pour les membres du Grand Conseil, la loi ne

²Chaque signataire peut retirer sa signature en tout temps mais au plus tard jusqu'au développement oral de la recommandation, par une déclaration orale en plénum, par écrit ou par courrier électronique adressés au secrétariat général.

³Ce retrait n'a aucune conséquence sur le traitement de la recommandation par le Grand Conseil.

requière pas un minimum de signatures.

La recommandation doit être munie de vingt signatures au moment de son dépôt pour être recevable. Si, par la suite, ce nombre diminue, quelle qu'en soit la raison, cela n'a aucune conséquence sur la recevabilité et la validité de la proposition qui doit être traitée par le Grand Conseil.

Retrait

Art. 218 ¹Tous les signataires d'une recommandation peuvent, en tout temps mais au plus tard jusqu'à son développement oral, la retirer par une déclaration écrite commune ou par courriers électroniques adressés au secrétariat général.

²La recommandation est alors rayée de l'ordre du jour.

Urgence

Art. 219 ¹Lorsque l'urgence est admise par le Grand Conseil conformément à l'article 182, la recommandation peut être développée oralement et séance tenante par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet.

²Le Conseil d'Etat fait part de sa position oralement au cours de la même session.

Commentaires: La remarque à l'article 208 vaut également pour la recommandation.

Traitement:

Art. 220 La recommandation est traitée à la session qui suit son dépôt.

1. Délai

2.
Développement

Art. 221 ¹La recommandation est développée oralement par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Grand Conseil qu'il a désigné à cet effet

²Un éventuel développement écrit doit être déposé avec la recommandation elle-même.

3.
Recommandation non combattue

Art. 222 Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat ne combattent pas la recommandation, celle-ci est acceptée.

4. **Art. 223** ¹Si un membre du Grand Conseil ou le Conseil d'Etat combat la recommandation combattue, le Conseil d'Etat se prononce immédiatement après le développement oral de la recommandation si celui-ci a lieu.
²La discussion est ouverte en débat libre et le Grand Conseil se prononce par un vote.
³Avant l'ouverture de la discussion, le Grand Conseil peut décider son renvoi à une prochaine séance.

Rapport du Conseil d'Etat **Art. 224** En cas d'acceptation de la recommandation, le Conseil d'Etat adresse au Grand Conseil, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.

Commentaires : Les rapports du Conseil d'État en réponse à une recommandation ne sont plus inscrits à l'ordre du jour d'une session. Le traitement d'une recommandation est considéré comme terminé au moment de la transmission du rapport y relatif aux membres du Grand Conseil. (*Bureau du Grand Conseil, 11 janvier 2018.*)

Inaction du Conseil d'Etat **Art. 225** ¹Si, à l'échéance du délai, le Conseil d'Etat n'a pas adressé son rapport au Grand Conseil, le bureau:
a) accorde au Conseil d'Etat un délai de deux mois au plus ou
b) nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou
c) propose au Grand Conseil le classement de la recommandation.

Commentaires: Cet article règle les conséquences d'une inaction du Conseil d'État dans le délai imparti.

Le Grand Conseil, en cas de retard du Conseil d'État, non seulement peut mais doit agir et prendre les mesures adéquates lui-même. Une telle solution donne une pleine et entière valeur aux propositions de leurs auteurs. Cette manière de faire vaut également pour les autres initiatives.

²Passé le délai accordé au Conseil d'Etat, le bureau nomme une commission chargée de proposer au Grand Conseil les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou propose son classement.

Lorsqu'une commission est nommée, celle-ci a pour tâche de déterminer quelles sont les solutions pour que la recommandation acceptée par le Grand Conseil puisse déployer ses effets. Elle peut notamment proposer des modifications légales ou constitutionnelles permettant de réaliser les buts de la recommandation.

Renvoi législatif **Art. 226** Les dispositions portant sur le contenu du rapport, sur le dépôt et l'envoi du rapport au secrétariat général, sur l'envoi de ce rapport aux membres et membres suppléants du Grand Conseil et aux groupes, sur son traitement et sur le traitement des objets connexes prévues aux articles 160 à 168 sont applicables.

TITRE 12

CHAPITRE 3: **Débats**

Section 2: Procédures

Section 2.3: Résolution, recommandation, motion et postulat

Définition

Art. 288 ¹La discussion de ces propositions est ouverte en débat libre.

²Les dispositions sur les temps de parole des articles 273 et 274 sont applicables par analogie.